

Le contrat de professionnalisation : un passeport pour l'emploi

Le « contrat Pro » permet, via une formation en alternance, d'ajuster au mieux les compétences des bénéficiaires aux besoins des entreprises. Découvrez les tenants et aboutissants de ce dispositif.

Les avantages du contrat de professionnalisation

- ✓ Répondez à vos difficultés de recrutement grâce à un contrat en alternance qui s'adresse à un large public.
- ✓ Recrutez des salariés pour les former aux métiers, **aux savoirs faire et à la culture** de votre entreprise.
- ✓ Être guidé par votre conseiller AKTO tout au long de votre projet de recrutement.

**1 alternant
sur 2**
est toujours dans
l'entreprise qui l'a
formé **6 mois** après sa
formation.

Etude AKTO 2023/2024

Le contrat de professionnalisation : ce qu'il faut retenir

- ✓ Le salarié en contrat de professionnalisation **se forme en alternance au sein d'un organisme de formation** (environ 15 à 25% de la durée du contrat) et dans l'entreprise grâce aux missions qui lui sont confiées.
- ✓ **Le contrat s'adresse à des bénéficiaires de tous âges** (jeunes de 16 à 25 ans, demandeurs d'emplois de 26 ans et plus ...) contrairement au contrat d'apprentissage réservé aux moins de 30 ans.
- ✓ **Ce contrat de travail peut être conclu en CDD ou en CDI** à l'aide d'un [formulaire CERFA](#). L'alternant est considéré comme un salarié à part entière de l'entreprise.
- ✓ La durée du contrat de professionnalisation en CDD ou de l'alternance (CDI) est de **12 mois maximum** (sauf exceptions) contrairement à celle du contrat d'apprentissage qui peut aller jusqu'à 3 ans.
- ✓ Le rythme de l'alternance est fixé par l'organisme de formation.
- ✓ Pour accompagner le nouvel arrivant tout au long de son contrat et favoriser sa bonne intégration, **il vous faut désigner un tuteur**, choisi parmi les salariés expérimentés de l'entreprise. C'est obligatoire mais vous pouvez percevoir une aide pour financer le temps passé par le tuteur auprès du bénéficiaire du contrat, versée par AKTO.
- ✓ **La rémunération de l'alternant, basée sur le minimum légal, est comprise entre 55 % et 100 % du Smic ou du SMC** (salaire minimum conventionnel de votre branche), selon l'âge et le niveau d'études de l'alternant.



contrat de professionnalisation permet de recruter un futur professionnel et d'évaluer sa motivation avant de s'engager

Audrey Fontaine et Ioana Roche – Assistantes RH au sein du groupe Formapriv



Financer et déposer un contrat de professionnalisation chez AKTO

- ✓ AKTO prend en charge le coût du contrat de professionnalisation sous forme d'un forfait dont le montant est défini par votre branche professionnelle. Pour en connaître le montant [consultez les règles de prise en charge](#).
- ✓ La formation du tuteur et, selon votre branche professionnelle, le temps passé par celui-ci auprès d' l'alternant, peuvent faire l'objet d'un financement d'AKTO. [Consultez les règles de prise en charge](#) pour votre secteur d'activité.
- ✓ Des [aides à l'embauche](#) en contrat de professionnalisation existent.

Afin de bénéficier du financement et de l'aide au recrutement, vous enregistrez votre contrat et [les pièces justificatives](#) sur [Mon Espace](#) ou [mon Espace entreprise](#) si vous êtes une entreprise de travail temporaire.



Bon à savoir

Votre branche professionnelle a peut-être créé **des certifications** spécifiques qui se préparent en contrat de professionnalisation.

Pour le savoir et pour connaître les nombreux avantages de recruter un alternant préparant une certification créée par votre branche, [consultez notre dossier sur les certifications](#)

SERVICES+

Parce que nous pouvons vous apporter beaucoup plus qu'un financement

Votre conseiller AKTO vous accompagne dès le choix du contrat, dans la recherche d'un candidat et pour vos démarches liées à votre recrutement en alternance.

[Contactez votre conseiller](#)

Trouvez l'organisme de formation qui forme à vos métiers en contrat de professionnalisation, à proximité : consultez notre [cartographie](#)

Déposez votre offre d'emploi en alternance sur notre jobboard. Elle sera diffusée sur une dizaine de sites consultés par 100 000 visiteurs/mois.

Formez le salarié désigné pour être tuteur : Nous vous proposons en quelques clics de nombreuses formations tuteur dont la prise en charge peut aller jusqu'à 100% : [consultez Espace Formation](#).

Vous dirigez un hôtel, un café ou un restaurant, dans ce cas vous choisirez le « [permis de former](#) ». Cette formation adaptée à votre activité est obligatoire pour les tuteurs des entreprises de la branche Hôtels, Cafés, Restos.

Quelle différence entre contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage ?

Le **contrat d'apprentissage** relève de la formation initiale alors que le **contrat de professionnalisation** relève de la formation continue. Les principales différences se trouvent dans le **type de contrat**, les **coûts de la formation**, les **durées du contrat** et la **rémunération du bénéficiaire**.

[Découvrez les différences entre le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation.](#)

Qui peut bénéficier du contrat de professionnalisation ?

Tous les employeurs de droit privé assujettis au financement de la **formation professionnelle** continue peuvent conclure des contrats de professionnalisation.

Ces contrats sont ouverts à un **large public de jeunes et d'adultes**.

Quel public et quel âge pour un contrat de professionnalisation ?

Sont éligibles au contrat de professionnalisation :

- ✓ les **jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus**, quel que soit leur niveau de formation initiale ;
- ✓ les **demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus**, inscrits à **France travail*** ;
- ✓ les **bénéficiaires de minima sociaux quel que soit leur âge** : revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité spécifique ([ASS](#)) ou allocation aux adultes handicapés ([AAH](#)) ;
- ✓ les **personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion ([CUI](#))** en CDD ou CDI quel que soit leur âge.

**L'inscription à France travail est obligatoire uniquement pour les personnes dont la situation avant le début du contrat est demandeur d'emploi ou inactif non bénéficiaire d'un minimum social (RSA, ASS, AAH) ou qui n'ont pas bénéficié d'un contrat aidé (CUI).*

Pour les autres cas (sortant de scolarité ou d'université, contrat en alternance, contrat aidé, stagiaire de la formation professionnelle, salarié) l'inscription à France travail n'est pas obligatoire.

Par conséquent les étudiants qui viennent de finir leur scolarité sont éligibles au contrat de professionnalisation.

Les publics prioritaires définis par la loi

Parmi les publics éligibles au contrat de professionnalisation, certains publics sont considérés comme **prioritaires par la législation en vigueur** :

- ✓ les personnes **âgées de 16 à 25 ans révolus** qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel,
- ✓ les personnes **inscrites depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi**
- ✓ les personnes **bénéficiaires du revenu de solidarité active**, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou les personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu dans le cadre des politiques de l'emploi.

Ces publics sont autorisés à conclure des contrats de professionnalisation plus longs et dont la prise en charge est au moins égale à 15€/h.

Quel est l'objectif du contrat de professionnalisation ?



Le contrat de professionnalisation a pour objectif de permettre l'acquisition, par la voie de l'alternance, d'une qualification professionnelle et de **favoriser ainsi l'insertion ou la réinsertion professionnelle de jeunes ou d'adultes** ([article L6325-1](#) du Code du travail).

Pour l'employeur, il permet :

- ✓ d'intégrer de **nouveaux salariés aux profils variés** (motivés le cas échéant par une reconversion) et les former **sur le terrain**, dans l'obtention d'une qualification reconnue,
- ✓ de bénéficier d'**avantages financiers** pour le recrutement de l'alternant,
- ✓ de répondre également aux enjeux de **responsabilité sociale** des entreprises soucieuses de favoriser l'insertion des jeunes et des demandeurs d'emploi.



Bon à savoir

Pour l'exercice d'activités saisonnières (au sens de l'[article L1242-2](#) du Code du travail), deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat de professionnalisation en CDD avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus souhaitant compléter leur formation initiale par l'acquisition d'une ou deux qualifications ([article L6325-4-1](#) du Code du travail).

Qui prend l'initiative ?



La signature d'un contrat de professionnalisation s'effectue **entre un alternant** (ou son représentant légal s'il est mineur) **et une entreprise**. C'est la rencontre entre le besoin d'une entreprise et le projet professionnel ou de reconversion professionnelle d'un jeune ou d'un adulte qui souhaite acquérir, une qualification reconnue et trouver (ou retrouver) plus facilement un emploi.

Quelle est la durée du contrat de professionnalisation ?

Deux types de contrat : CDI ou CDD

En CDI, le contrat de professionnalisation comprend une première phase durant laquelle est effectuée l'action de professionnalisation (formation théorique + formation pratique). Le contrat de travail se poursuit ensuite sous la forme d'un CDI classique.

Que le contrat soit conclu en CDI ou en CDD, la durée minimale de l'action de professionnalisation est comprise entre 6 et 12 mois ([article L6325-11](#) du Code du travail). Néanmoins :

- ✓ Cette durée peut être portée directement à 36 mois pour :
 - les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
 - les jeunes de 16 à 25 ans révolus et les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, dès lors qu'ils sont inscrits depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par France travail ;
 - les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH ou sortant d'un contrat unique d'insertion.

Le contrat de professionnalisation en CDD peut être renouvelé une fois dans chacun des deux cas suivants :

- ✓ le bénéficiaire a obtenu la qualification visée et prépare une qualification supérieure ou complémentaire ;
- ✓ le bénéficiaire n'a pu obtenir la qualification visée pour cause d'échec aux épreuves d'évaluation, de maternité ou d'adoption, de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de défaillance de l'organisme de formation (absence ou insuffisance des cours dispensés par l'organisme de formation par exemple)

À noter : Le contrat de professionnalisation peut comporter une période d'essai. Sa durée est fixée selon les règles en vigueur en matière de CDI ou de CDD ([articles L1221-19 à L1221-26](#), [articles L1242-10 à L1242-11](#), et [Loi n°2023-171 du mars 2023](#) du Code du travail). À l'issue d'un CDD, aucune indemnité de fin de contrat n'est due à l'exception des salariés intérimaires.



Bon à savoir

Si l'entreprise trouve un candidat au contrat de professionnalisation ne disposant pas des prérequis suffisants, elle peut lui faire bénéficier, au préalable, d'une formation dans le cadre de la **préparation opérationnelle à l'emploi** (POE). Un **bilan de positionnement** peut également lui être proposé afin de vérifier qu'il dispose bien des prérequis pour suivre la formation.

Peut-on rompre un contrat de professionnalisation ?



Pendant la période d'essai

Le contrat de professionnalisation **peut être rompu unilatéralement par l'employeur ou l'employé, à tout moment et sans besoin de motif**. Il faut toutefois respecter un délai de prévenance (article [L1221-26](#) du Code du travail).

- ✓ pour l'employé en CDI, le délais de prévenance correspond à **24 heures** avant le départ pour moins de 8 jours d'ancienneté et à **48 heures** avant le départ au-delà de 8 jours d'ancienneté.
- ✓ dans le cas d'un CDD, le délais de prévenance n'est pas obligatoire pour le salarié, mais il lui est conseillé de prévenir l'autre partie.
- ✓ du côté de l'employeur, le délai de prévenance s'impose en cas de résiliation unilatérale, qu'il s'agisse d'un CDD ou d'un CDI. La rupture peut intervenir pendant ou à la fin de la période d'essai et le délais de prévenance correspond à :
 - 24 heures si l'employé a moins de 8 jours d'ancienneté ;
 - 48 heures si l'employé a entre 8 jours et 1 mois d'ancienneté ;
 - 2 semaines si l'employé a travaillé plus d'un mois dans la structure ;
 - 1 mois si le salarié est présent dans l'entreprise depuis plus de 3 mois.

Le **non-respect du délai** de prévenance par l'employeur ou l'employé permet à l'autre partie d'entamer un **recours auprès du conseil des prud'hommes**.

En revanche, l'employeur n'est pas tenu de respecter un délai de prévenance dans le cas d'un contrat pro en CDD dont la période d'essai ne dépasse pas une semaine.

En dehors de la période d'essai

Les modalités de rupture sont différentes selon qu'il s'agisse d'un CDD ou CDI.

- ✓ si le contrat de professionnalisation est effectué **en CDD, la démission n'est pas possible**. Les seuls cas de rupture sont les suivants :
 - *accord amiable* ;
 - *faute grave* ;
 - *inaptitude constatée par le médecin du travail* ;
 - *embauche en CDI dans une autre entreprise* ;
 - *cas de force majeure*.
- ✓ dans le cas d'un contrat de professionnalisation conclu **en CDI, les modalités de rupture sont les mêmes que celles prévues pour la rupture d'un CDI de droit commun**.

Si le contrat de professionnalisation est **rompu avant son terme, l'employeur doit en informer, dans les 30 jours** qui suivent cette rupture :

- ✓ la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- ✓ l'Opco ;
- ✓ l'Urssaf.

À noter : Le contrat de professionnalisation **interdit la clause de « dédit-formation »**, prévoyant le remboursement à l'employeur des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail ([article L6325-15](#) du Code du travail).



Bon à savoir

En cas de rupture du contrat sans que le salarié en soit à l'initiative, **l'Opco peut éventuellement continuer à prendre en charge le contrat pour une durée maximum de 6 mois**, dès lors qu'un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations signataires de l'accord constitutif d'un Opco (opérateur de compétences interprofessionnel) a défini les modalités de cette prise en charge.

Renseignez-vous auprès de votre conseiller AKTO.

Quelle est la durée de la formation ?



La formation mise en œuvre dans le cadre d'un contrat de professionnalisation varie en fonction de la qualification préparée. Elle représente **entre 15 % et 25 % de la durée totale du CDD (ou de l'action de professionnalisation dans le cas d'un CDI), avec un minimum de 150 heures.**

Bon à savoir

- ✓ La durée minimale de la formation **peut dépasser 25 %** de la durée totale du contrat **pour certains publics** visés par un accord de branche (notamment pour les publics prioritaires ou ceux qui visent des formations diplômantes) ou un accord conclu entre les organisations signataires de l'accord constitutif d'un Opco. **Vérifiez auprès de votre conseiller AKTO si votre entreprise est concernée.**
- ✓ La conclusion d'un contrat de professionnalisation **à temps partiel** est possible, dès lors que l'organisation du travail à temps partiel ne fait pas obstacle à l'acquisition de la qualification visée et qu'elle respecte les conditions propres au contrat de professionnalisation, **notamment en matière de durée de formation par rapport à la durée totale du contrat.**

Comment s'organise la formation ?



Un parcours en alternance

La formation d'un salarié en contrat de professionnalisation intègre des **enseignements généraux, professionnels et technologiques**, ainsi que des **actions d'évaluation et d'accompagnement** (voire de positionnement).

Le parcours de formation respecte une **alternance** entre les périodes d'enseignement général, professionnel ou technologique et la **mise en œuvre pratique**, au sein de l'entreprise (ou des entreprises, le cas échéant), **d'activités en lien avec la qualification préparée**, avec **l'appui obligatoire d'un tuteur**. C'est l'organisme de formation qui en définit le rythme et fournit le calendrier à l'entreprise et à l'alternant.

La formation peut être réalisée par :

- ✓ un organisme de formation externe
- ✓ l'entreprise elle-même, si elle dispose d'un service de formation, c'est-à-dire d'une structure pérenne de formation identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise et donc des moyens nécessaires à une prestation de formation : locaux, supports pédagogiques, plannings réservés aux actions de formation. (voir notre dossier « [Organiser la formation](#) »)

Des partenariats possibles avec d'autres entreprises

Il est possible de réaliser des périodes d'acquisition d'un savoir-faire dans plusieurs autres entreprises afin de **permettre au salarié de compléter sa formation** en recourant, notamment, à des **équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés par l'employeur**.

Cette modalité est soumise au respect de certaines conditions et encadrée par la signature d'une **convention conclue entre l'employeur, les entreprises d'accueil et le salarié** ([articles D6325-30 à D6323-32](#) du Code du travail).

Et pourquoi pas à l'étranger ?

Le contrat de professionnalisation peut être **exécuté en partie à l'étranger** (formation ou activité en entreprise) **pour une durée qui ne peut excéder un an**.

Pendant la période de mobilité à l'étranger, **le principe de l'alternance entre formation et travail en entreprise ne s'applique plus**. L'entreprise ou l'organisme de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil (notamment les aspects relatifs à la santé et à la sécurité au travail, à la rémunération, à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux jours fériés).

Une convention peut être conclue entre le bénéficiaire, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, l'organisme de formation en France et, le cas échéant, l'organisme de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette **mobilité dans ou hors de l'Union européenne**. Un [arrêté du 22 janvier 2020](#) fixe le modèle de cette convention, qui conduit à la « **mise en veille** » du **contrat de travail** de l'alternant.

Quelles obligations pour les parties prenantes ?



L'entreprise

- ✓ s'engage à **assurer** au bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation **une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle** et à lui **fournir un emploi en relation avec cet objectif** pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation dans le cadre d'un CDI
- ✓ **verse un salaire** au bénéficiaire du contrat de professionnalisation. Celui-ci bénéficie des **mêmes droits que les autres salariés** (congés, avantages..), et son temps de travail (temps de formation inclus) ne doit pas dépasser la durée du travail applicable dans l'entreprise
- ✓ **désigne un tuteur** chargé d'accompagner l'alternant tout au long de son parcours de formation. Lorsque le contrat de professionnalisation comporte des périodes d'acquisition d'un savoir-faire dans plusieurs entreprises, chaque entreprise d'accueil désigne un tuteur
- ✓ **dégage le temps nécessaire au tuteur** pour exercer sa mission et se former

À noter : Le comité social et économique (CSE) est informé des conditions de mise en œuvre des contrats de professionnalisation à l'occasion de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

À noter : Dans les 2 mois qui suivent le début du contrat de professionnalisation, l'employeur examine avec son alternant l'adéquation du programme de formation au regard de ses acquis. En cas d'inadéquation ou en cas de modification d'un élément du contrat, l'employeur et le salarié doivent conclure un **avenant au contrat de professionnalisation**, dans les limites de la durée de ce contrat. Cet avenant est transmis à votre Opcv.

Le tuteur

Qui peut assurer la mission de tuteur ?

Le tuteur est choisi par l'employeur parmi les salariés volontaires justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

L'employeur peut être tuteur, s'il remplit les conditions d'expérience et de qualification requises.

Combien d'alternants peut-il encadrer ?

Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard **de plus de deux** bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage.

Quelle certification peut-on valider avec le contrat de professionnalisation ?



Le contrat de professionnalisation vise l'obtention d'une qualification professionnelle. Celle-ci peut soit :

- ✓ être validée par un **diplôme ou un titre professionnel** enregistré dans le Répertoire national des certifications professionnelles ([RNCP](#)) ;
- ✓ être **reconnue dans les classifications d'une convention collective** nationale de branche ;
- ✓ ouvrir droit à un **certificat de qualification professionnelle (CQP)** de branche ou interbranche.

Quelle rémunération pour un contrat de professionnalisation ?



L'alternant perçoit a minima une rémunération fixée en **pourcentage du SMIC** qui varie **en fonction de son âge et de son niveau de formation initiale**. Les changements de taux prennent effet à compter du 1er jour du mois qui suit la date d'anniversaire de l'alternant.

S'il existe une rémunération minimale légale basée sur le SMIC en vigueur, certaines dispositions conventionnelles (de branche) ou contractuelles (entre l'alternant et l'entreprise) peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié.

En sachant qu'au 1er janvier 2024, le SMIC est à **1 766,92 euros** brut mensuel (et 1 334,67 euros à Mayotte) sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération minimum légale en contrat de professionnalisation (base 35h)

Bénéficiaires	Titulaire Diplôme niveau inférieur au Bac Pro ou Techno	Titulaire Diplôme niveau équivalent ou supérieur au Bac pro ou techno
Moins de 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC
De 21 ans à 25 ans révolus	70 % du SMIC*	80 % du SMIC*
26 ans et plus	Au moins le SMIC ou 85% du salaire minimum conventionnel (SMC) si plus favorable	Au moins le SMIC ou 85% du salaire minimum conventionnel (SMC) si plus favorable

*ou du salaire minimum conventionnel si plus favorable

Si vous êtes une entreprise d'un des secteurs suivants : commerces de quincaillerie, commerces de gros, hôtels cafés et restaurants, propreté, Travail Temporaire, Travail mécanique du bois paramétrez vos préférences pour connaître le calcul spécifique de la rémunération des apprentis dans votre secteur.

La branche prévoit une rémunération minimum plus favorable afin de rendre plus attractif le recours aux contrats de professionnalisation pour les moins diplômés. Cette rémunération minimum est fixée en fonction de l'âge et la durée du contrat ou de l'action, sans opérer de distinction selon le niveau de formation initiale.

La durée hebdomadaire légale de travail est de 35h. Néanmoins, les établissements de cette branche peuvent être amenés à conclure des contrats de professionnalisation supérieurs à 35h/semaine. Dans ce cas, ces heures peuvent être payées ou récupérées sous forme de RTT ou repos compensateur ou peuvent être payées par l'employeur : **la majoration des heures supplémentaires est au minimum de 10 %** dans les entreprises qui fixent ce taux dans leur convention collective. **S'il n'y a pas ce type d'accord dans l'entreprise**, les huit premières heures supplémentaires sur un mois seront **majorées à 25 %, et 50 % au-delà de ces huit heures**.

Bon à savoir

Les salariés en contrat de professionnalisation bénéficient d'**une carte d'étudiant des métiers**, dès lors que leur contrat vise l'acquisition d'une qualification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (**RNCP**) et comporte **une action de professionnalisation d'au moins 12 mois**. Cette carte permet d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

Quel financement pour le contrat de professionnalisation ?



Les aides au contrat de professionnalisation

Pour un demandeur d'emploi âgé de 26 ans et plus :

2 000€ proposés par France Travail. Cette aide est versée en 2 fois, à condition que le contrat soit toujours en cours d'exécution.

Pour un demandeur d'un jeune salarié de moins de 30 ans :

Le contrat doit avoir été signé entre le 1er janvier et le 30 avril 2024
6 000€ d'aide uniquement pour la 1ère année du contrat.

Le contrat doit être un des contrats de professionnalisation suivants :

- ✓ Contrat préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inférieure ou égal au niveau 7 (BAC+5) du cadre national des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur ...)
- ✓ Contrat préparant à un certificat de qualification professionnelle (CQP)
- ✓ Contrat expérimental visant à favoriser l'accès à la certification et à l'insertion professionnelles dans les secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement (métiers dits « en tension ») avec des actions en vue de la validation des acquis de l'expérience (« VAE inversée »)

Les aides proposées pour les contrats d'insertion par l'activité économique (IAE)

Une aide est proposée par Pôle Emploi pour les structures d'insertion par l'activité (Entreprise d'Insertion (EI ou ETTI), Ateliers et chantier d'Insertion (ACI), Association Intermédiaires (AI) :

- ✓ pour les contrats de professionnalisation signés à partir du 1er janvier 2021
- ✓ cette aide s'élève à 4000 € maximum
- ✓ pour les entreprises à jour de leurs contributions et qui ne doivent pas avoir procédé à un licenciement sur le poste dans les 6 mois précédents l'embauche
- ✓ Versement de l'aide en 2 fois : 1er versement à la fin des 3 premiers mois et le 2ème à la fin des 6 premiers mois

Des aides pour la formation des tuteurs et pour la fonction tutorale

Votre opérateur de compétences AKTO peut :

- ✓ financer la formation du tuteur, dans la limite de 15 € par heure de formation et pour une durée maximale de 40 heures
- ✓ verser une aide financière (**Voir les critères de prise en charge fixés par votre branche**) à l'exercice de la fonction tutorale, dans la limite d'un plafond de 230 € par mois et par salarié pour une durée maximale de 6 mois (selon les modalités définies par votre branche). Ce plafond mensuel de 230 € est majoré de 50 % lorsque le tuteur est âgé de 45 ans ou plus, ou lorsqu'il accompagne une personne appartenant aux publics dits « prioritaires »

La prise en charge proposée par AKTO

Les autres aides et exonérations

Selon les profils que vous recrutez en contrat de professionnalisation, vous avez accès à différentes aides.

Pour une personne en situation de handicap :

l'Agefiph propose une aide d'un montant maximum de 3 000 €, proratisé au nombre de mois à compter du 6e mois.

Pour les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

Le GEIC, qui organise dans le cadre du contrat de professionnalisation des parcours d'insertion et de qualification, peut bénéficier d'une aide de l'État.

Cette aide concerne uniquement :

- ✓ les jeunes âgés de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- ✓ les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus.

Le montant de cette aide est calculé sur une base forfaitaire par accompagnement et par an, soit :

- ✓ 814 € pour un public définit dans l'annexe 1 [de l'arrêté du 10 mars 2022](#)
- ✓ 1400€ pour les personnes orientées par un prescripteur habilité figurant sur la liste fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 1er sept 2021 ou pour les publics répondant aux critères prévus à l'annexe 2 [de l'arrêté du 10 mars 2022](#)

Un « bonus alternant » est accordé aux entreprises de 250 salariés et plus

dont le nombre de salariés considérés en alternance (contrats d'apprentissage et de professionnalisation, CIFRE) dépasse, au titre d'une année, le seuil de 5 % de l'effectif moyen. Il s'agit en fait d'une déduction fiscale qui s'applique sur la taxe d'apprentissage.

AKTO prend en charge les contrats de professionnalisation **au niveau de prise en charge fixé par chaque branche** ([cf les règles de prise en charge](#)) ([articles D6332-85 à D6332-88](#) du Code du travail).

Le niveau de prise en charge correspond **à un montant forfaitaire par heure**, qui couvre tout ou partie des frais pédagogiques, des rémunérations et charges sociales légales et conventionnelles des alternants, ainsi que des frais de transport et d'hébergement.

En **l'absence de convention ou d'accord de branche**, le montant du forfait est de **9,15 euros de l'heure**.

Sachez également que si vous formez [un public prioritaire](#), alors la prise en charge sera **à minima de 15€/h**.

Quel est le process pour déposer vos contrats de professionnalisation chez AKTO ?



Le dépôt du contrat de professionnalisation se fait par voie dématérialisée en vous connectant à [votre espace en ligne](#).

Contrat de professionnalisation : suivez le guide

Les démarches pour enregistrer un contrat de professionnalisation (hors Prodiat et Contrat de pro expérimental) et obtenir son financement.

Le dépôt et l'enregistrement du contrat de professionnalisation se font en ligne sur votre portail, [Mon Espace](#).

Quand vous recrutez un alternant en contrat de professionnalisation, afin d'enregistrer le contrat en bonne et due forme et obtenir son financement, vous devez transmettre plusieurs documents à AKTO.

Lesquels et comment ? Mode d'emploi.

[Tout savoir sur le contrat de professionnalisation](#)

[Les règles des prises en charge c'est ici](#)

1. Vous établissez le contrat

à l'aide du formulaire CERFA n° 12434*03 ou EJ 20

Un formulaire Cerfa bien complété est plus vite traité.
Aidez-vous de la notice ! [Téléchargez le Cerfa et la notice](#)



Imprimez le Cerfa en 3 exemplaires :

1 pour votre
entreprise

1 à conserver
par l'alternant

1 à transmettre
à AKTO

Les 3 exemplaires doivent être signés par

- ✓ l'entreprise
- ✓ Le bénéficiaire du contrat



2. Vous transmettez le dossier à AKTO

Quoi ?

Pour le traitement rapide de votre contrat, vous devez adresser un dossier complet à AKTO :

- ✓ Un exemplaire du Cerfa complété et signé
- ✓ La convention de formation signée avec l'organisme de formation
- ✓ Le programme de la formation
- ✓ Le calendrier de formation



La convention doit mentionner l'ensemble des coûts (coûts pédagogiques et frais annexes)



Quand ?

Vous déposez le dossier **avant** le début du contrat
OU jusqu'à 5 jours ouvrables après le début du contrat

Comment ?

Très facilement via votre espace en ligne :
[cliquez ici](#)

Pas d'inquiétude : vous serez guidé tout au long de la saisie des informations en ligne.

Vous avez besoin d'aide ?

Consultez [nos tutoriels](#) ou [contactez nos équipes](#).





3. Vous êtes notifié de l'accord de prise en charge

L'accord de prise en charge est consultable en ligne sur Mon Espace, et envoyé à l'organisme de formation.



4. En cas de rupture...

Si le contrat de professionnalisation est rompu avant son terme, vous devez informer, **dans les 30 jours qui suivent cette rupture** :

- ✓ la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- ✓ AKTO ;
- ✓ l'Urssaf.

L'accord doit être bilatéral, sans vice de consentement. Il doit être matérialisé par un écrit dûment signé par les **2 parties**, OU **3 parties** dans le cas d'un mineur (représentant légal).

Vous adresserez une copie de l'accord de rupture à l'organisme de formation et à AKTO.



5. A la fin du contrat ...

- ✓ Si vous avez **opté** pour la **subrogation de paiement**, (c'est-à-dire le paiement d'AKTO directement à l'organisme de formation)

L'organisme de formation se charge de fournir les pièces nécessaires à AKTO

- ✓ Si vous **n'avez pas opté** pour la subrogation de paiement, veuillez déposer en ligne sur Mon Espace :

- le certificat de réalisation de la formation, ou les feuilles d'émargements de formation.
- une copie de la facture de l'organisme de formation
- une facture de remboursement adressée à AKTO.

A noter : ce process ne tient pas compte des pièces complémentaires qui pourraient vous être demandées en cas de dispositif spécifique (exemple : cofinancement spécifique, personne en situation de handicap, FNE ...)



-Boîte à outils

[Le catalogue des formations sélectionnées par AKTO](#)

[L'aide à l'embauche et à l'alternance](#)

[Des informations sur le tutorat](#)

[Guide pratique pour le tuteur ou le maître d'apprentissage](#)

Pour plus d'informations sur le sujet, contactez votre conseiller AKTO [en cliquant ici](#)

